

« Concernant l'utilisation de bac supplémentaire destiné à la collecte des matières résiduelles et décrétant une tarification à cet effet »

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
(Règlement 2382)
(Dernière mise à jour : 16 janvier 2018)**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 16 janvier 2012,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Bac destiné aux matières résiduelles :

Bac roulant fait de matière plastique d'une capacité d'au plus 360 litres et destiné à recevoir les matières résiduelles suivantes :

Les produits résiduaires solides à 20⁰c, combustibles ou non, provenant de l'activité humaine ou d'un ménage, d'un établissement industriel, commercial ou institutionnel.

Plus précisément et d'une manière non limitative les matières résiduelles comprennent les:

- Ordures ménagères comprenant les résidus de cuisine, les matières de denrées consommables et les objets brisés;
- Cendres et mâchefers éteints et refroidis comprenant les produits de combustion du charbon et de bois utilisés pour la cuisine ou le chauffage et les résidus d'incinération des ordures ménagères;
- Matières résiduelles commerciales constituées de résidus de l'activité des différents circuits de distribution et de vente de biens ou de services;
- Matières résiduelles industrielles constituées de déchets d'établissements industriels provenant des activités administratives ou de gestion.

Unité d'occupation :

Une unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle;

Unité d'occupation résidentielle : De façon générale, une unité d'occupation résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'un immeuble à logements multiples, chacun des logements d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), un condominium occupé de façon permanente ou saisonnière ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière et maison de ferme. Dans le cas d'une maison de chambres, une unité résidentielle est comptabilisée pour chaque groupe de cinq chambres comprises dans ladite maison de chambres, lorsque lesdites chambres ne comportent aucune cuisinière ni four à micro-ondes ou tout autre appareil pouvant servir à la préparation des repas.

Règlement n° 2181

Unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle (ICI) : De façon générale, une unité d'occupation ICI comprend toute industrie, commerce ou institution, incluant les communautés religieuses, les logements gouvernementaux ou para-gouvernementaux ayant un établissement sur le territoire de ville.

- # 2382** 2. Il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin de chaque année, un tarif de 60 \$ pour chaque bac supplémentaire du premier déjà détenu, par unité d'occupation, destiné aux matières résiduelles et utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre de chaque année, ce tarif est de 35 \$.

3. Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la Ville de Sorel-Tracy, attestant du paiement du tarif décrété par le présent règlement.

L'autocollant doit être apposé sur la face avant du bac, côté opposé aux poignées et orienté vers la voie publique.

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement n° 2382 : adopté le 4 décembre 2017 et publié le 12 décembre 2017